

Bientôt des enseignants retraités « réservistes » ?

Le 28 mai 2024, la sénatrice Else JOSEPH (LR), Secrétaire de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, a déposé une proposition de loi « visant à instituer une réserve opérationnelle de l'Éducation nationale ». Ce texte précise que « ce corps de réserve est constitué d'anciens enseignants retraités qui répondent aux conditions d'expériences requises dans le domaine de l'enseignement ».

Afin de justifier cette proposition de loi, la sénatrice explique que « les établissements scolaires des premiers et second degrés sont souvent confrontés à des problèmes de disponibilité qui compromettent la continuité des enseignements au sein des établissements » et « pénalise les élèves et les familles ». Madame JOSEPH affirme aussi que « des enseignants retraités se déclarent prêts à enseigner mais ne peuvent le faire parce qu'aucun dispositif ne permet à ce jour leur intervention au sein des établissements scolaires » et estime que c'est « un gâchis en ressources humaines ».

Si pour l'instant aucune date n'a été fixée au Sénat afin de discuter de cette proposition de loi, la Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, de son côté, n'a pas attendu une quelconque loi car, dans le cadre de la mise en place du « choc des savoirs » à la rentrée 2024, elle a incité les académies à rappeler des professeurs retraités tellement la pénurie de professeurs de mathématiques et de français est criante.

Au SYNEP CFE-CGC, nous ne partageons décidément pas l'enthousiasme de Madame BELLOUBET (comme nous l'avons déjà expliqué dans notre lettre d'information n°127). Espérer faire revenir des professeurs qui n'ont qu'une hâte, celle de fuir un bateau à la dérive, est une utopie.

De plus, le terme « réserviste » nous interpelle : en effet, la connotation militaire montre bien que notre institution est en crise et qu'elle cherche par tous les moyens possibles à rafistoler le navire !

De notre côté, nous restons plutôt sur la « réserve » quant à cette proposition de loi ! D'autant que, pour l'instant, tout est en suspens depuis le 9 juin à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale...

Cependant, notre ministre a affirmé ce lundi 24 juin que le résultat des élections législatives ne modifiera en rien la rentrée scolaire de septembre. Madame BELLOUBET précise que les mesures à venir ont été prises « depuis longtemps » (notamment les « groupes de besoin » pour les classes de 6ème et 5ème) confirmant même qu'il y aurait suffisamment d'enseignants pour assurer ces cours, bien qu'elle concède de « petites » difficultés de recrutement dans les académies de Créteil et Versailles.

Au SYNEP CFE-CGC, nous sommes un peu plus dubitatifs face à ces « promesses ». En effet, le problème de recrutement des enseignants s'amplifie à chaque nouvelle rentrée scolaire, même si notre actuelle ministre compte peut-être sur les recrutements des jeunes retraités « réservistes » pour assurer une rentrée scolaire sans couac...

N'appelle-t-on pas d'ailleurs des réservistes en renfort dans une situation de conflit ou de crise ?

Sylvie TUROWSKI

**

Les billets d'humeur d'Evelyne

- 17 juin 2024 : Une Éducation nationale « hors sol » ?

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#doclkviihw

- 24 juin 2024 : Connaissez-vous les « Young Leaders » de la « French-American Foundation » ?

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#vgpebkimpq

Congés payés et arrêt maladie : des nouvelles dispositions

Nous vous avons fait part d'une nouvelle jurisprudence dans notre lettre d'information n°94 du 21 septembre 2023.

Voici le résumé rédigé par une juriste de la CFE-CGC en ce mois de juin 2024 :

Plus de sept mois après les arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 ayant reconnu à tous les salariés en arrêt maladie le droit d'acquérir des congés payés au titre de la période d'absence, le législateur est enfin intervenu pour fixer un nouveau cadre légal.

Ces nouvelles dispositions ont été intégrées dans le Code du travail par [la loi n°2024-364 du 22 avril 2024](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. L'objectif était de mettre en conformité le droit français avec le droit européen.

Les salariés en arrêt maladie « ordinaire » peuvent désormais acquérir deux jours de congé par mois. C'est l'une des principales nouveautés issues de la loi.

Des droits acquis moins favorables que les dispositions de droit commun

- En revanche, les droits acquis par ces salariés sont moins favorables que les dispositions de droit commun : 2 jours ouvrables de congés payés par mois au lieu de 2,5 jours, soit un maximum 4 semaines au lieu des 5 semaines légales.
- Pour le calcul de l'indemnité compensatrice au titre d'un arrêt de travail pour une maladie non-professionnelle, la rémunération ne sera prise en compte uniquement qu'à hauteur de 80 %.
Quant aux salariés en arrêt accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP), ils continuent d'acquérir des congés payés, y compris au-delà de la première année.

Congés payés non-pris en raison d'une absence pour maladie : Une possibilité de report sur une période de 15 mois

Pour les jours de congés payés non-pris en raison d'une absence du salarié pour maladie, la loi ouvre dorénavant une possibilité de report sur une période de quinze mois qui s'ouvre à compter de l'accomplissement par l'employeur de son obligation d'information.

Cette obligation doit être effectuée dans le mois qui suit la reprise du travail, par tout moyen conférant date certaine à leur réception.

L'information donnée par l'employeur doit porter sur

- Le nombre de jours de congé dont il dispose au jour de sa reprise du travail.
- La date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Notons que ces dispositions sont applicables rétroactivement à compter du 1er décembre 2009.

De possibles actions en justice

- Pour les contrats de travail qui sont toujours en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, une action en justice en rappel de congés payés peut être engagée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 24 avril 2024)
- Pour les contrats de travail qui sont rompus à la date d'entrée en vigueur de la loi, seuls les salariés dont le contrat de travail aura été rompu depuis moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la loi pourront donc réclamer en justice le paiement d'indemnités compensatrices de congés payés.